



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 04 décembre 2025**

~~Prise de 2025~~

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

**Conseillers Municipaux en exercice : 55**

**Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire**

**Étaient présents :**

M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLERAY, M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°33 incluse), M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°8), M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°47), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n°2), Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n°23), M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n°31), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n°4), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n°23), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°13), M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à compter de la question n°3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :**

Mme Claudine CAULET

**Étaient absents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER

**Procurations de vote :**

Mme Elise AEBISCHER à Mme Valérie HALLER, M. Kévin BERTAGNOLI à M. Hasni ALEM, M. Nicolas BODIN à Mme Carine MICHEL (à compter de la question n°34), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, M. Laurent CROIZIER à Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°46 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à M. André TERZO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, M. Saïd MECHAI à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°30 incluse), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLERAY

**OBJET : 22 - Intercommunalité - Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole dans le cadre des travaux de voirie 2025**

Délibération n° 008147

**Intercommunalité - Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole dans le cadre des travaux de voirie 2025**

**Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée**

|                 | Date       | Avis              |
|-----------------|------------|-------------------|
| Commission n° 2 | 18/11/2025 | Favorable unanime |

**Résumé :**

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie à Grand Besançon Métropole (GBM), il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à GBM un fonds de concours pour certaines opérations de voirie.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de ces fonds de concours pour la Ville de Besançon.

**I. Préambule**

Dans le cadre du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement à Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole, un fonds de concours dans les cas suivants :

- Pour le programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie acté par le secteur concerné au titre de l'année 2025 ;
- Pour le programme annuel de requalification et création de voirie engagé par GBM en 2025.

**II. Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant les nouvelles opérations 2025.

**III. Détails et calculs des fonds de concours**

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon, et dans les cas suivants :

- S'agissant des nouvelles opérations de création et requalification de voiries engagées en 2025, les dépenses à la charge de GBM ne pourront pas excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, le calcul du fonds de concours pour les opérations de création et requalification de voiries engagées par le secteur urbain en 2025 est actualisé dans le cadre du dispositif de dégressivité des fonds de concours adopté pour les communes (pour Besançon : 40 %).

Par conséquent, le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 40 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Par ailleurs, depuis 2022 et dans le cadre du dispositif de versement de la Taxe d'Aménagement (TA) aux communes, le fonds de concours requalification – création de Voirie est minoré de la part de TA (330 K€) revenant à la Ville de Besançon.

Enfin, comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, le produit des amendes de police revenant au secteur urbain est affecté, soit à la réduction du fonds de concours requalification-création de voirie soit à un programme de travaux spécifique déterminé par la Ville. Cette répartition fait l'objet d'une décision annuelle.

Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2025 par Grand Besançon Métropole, complété de la déduction de la part de taxe d'aménagement revenant à Besançon et le cas échéant, de la déduction de tout ou partie de la part des amendes de police affectée au secteur urbain et non répartie sur des travaux.

- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, dont un montant de 146 691 € maximum prévu au budget de la Ville en 2025 (cumul des reports de crédits et du budget principal), conformément à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/2019 et du Conseil Municipal du 12/12/2019) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.

#### **IV. Obligations des parties**

##### **A/ Obligations du bénéficiaire**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé ci-dessus ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés ci-dessus ;
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/n-1 au 30/11/n, dans le cadre du programme de créations et requalifications de voirie ;
- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

##### **B/ Obligations du contributeur**

La Ville de Besançon s'engage à :

- réservé à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de créations de voirie ;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

#### **V. Modalités de versements du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionnées à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recette émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

## VI. Durée et conditions d'exécution de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2025.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de convention relatif à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Claudine CAULET  
Adjointe

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

**Convention relative à l'attribution d'un fonds  
de concours de la Ville de Besançon à  
Grand Besançon Métropole  
dans le cadre des travaux de voirie**

*Entre*

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du ....., d'une part

*et,*

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ..... d'autre part.

### **Préambule**

Dans le cadre du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement au Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole, un fonds de concours dans les cas suivants :

- Pour le programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie acté par le secteur concerné au titre de l'année 2025
- Pour le programme annuel de requalification et création de voirie engagé par GBM en 2025

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant les nouvelles opérations 2025.

### **Article 2 – Détails et calculs du fonds de concours**

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon, et dans les cas suivants :

- S'agissant des nouvelles opérations de **création et requalification de voiries** engagées en 2025, les dépenses à la charge de GBM ne pourront pas excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, le calcul du fonds de concours pour les opérations de création et requalification de voiries engagées par le secteur urbain en 2025 est actualisé dans le cadre du dispositif de dégressivité des fonds de concours adopté pour les communes (pour Besançon : 40 %).

Par conséquent, le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 40 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Par ailleurs, depuis l'année 2022 et dans le cadre du dispositif de reversement de la Taxe d'Aménagement aux communes, le fonds de concours requalification – création de Voirie est minoré de la part de Taxe d'Aménagement (330 K€) revenant à la Ville de Besançon.

Enfin, comme décidé dans la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, le produit des amendes de police revenant au secteur urbain est affecté, soit à la réduction du fonds de concours requalification-création de voirie soit à un programme de travaux spécifique déterminé par la Ville. Cette répartition fait l'objet d'une décision annuelle.

Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2025 par Grand Besançon Métropole, complété de la déduction de la part de taxe d'aménagement revenant à Besançon et le cas échéant, de la déduction de tout ou partie de la part des amendes de police affectée au secteur urbain et non répartie sur des travaux.

- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, sur la base de 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, dont un montant de 146 691 € maximum prévu au budget de la Ville en 2025, conformément à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/2019 et du Conseil Municipal du 12/12/2019) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.

### **Article 3 : obligations du bénéficiaire**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé à l'article 1er ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/N-1 au 30/11/N, dans le cadre du programme de créations et requalifications de voirie ;

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

#### **Article 4 : obligations du contributeur**

La Ville de Besançon s'engage à :

- réserver à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de créations et requalifications de voirie ;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul détaillé dans l'article 2 tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

#### **Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionné à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recette émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

#### **Article 6 – Domiciliation des paiements**

Sous réserve du respect par GBM des obligations mentionnées à l'article 3, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de GBM auprès du Service de Gestion Comptable :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

#### **Article 7 – Durée et conditions d'exécution de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2025.

#### **Article 8 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, non suivie d'effet.

### **Article 9 – Litiges**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tenter de régler leurs différends à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 10 – Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Chef du Service Comptable du Grand Besançon.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

La Maire de la Ville de Besançon

Anne VIGNOT

Le 1<sup>er</sup> Vice- Président de Grand Besançon  
Métropole,

Gabriel BAULIEU